

CONDITIONS GENERALES DE VENTE
SOCIETE MIZS
SA au capital de 6 000 euros
Siège social : Zone industrielle, 13 rue Louis Brébion 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE
842 470 411 RCS NIORT

Article 1 - Contenu et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à la vente de produits et de prestations de services à destination de professionnels de l'industrie ou de l'agriculture dans les domaines d'activités suivants: chaudronnerie industrielle, fabrication de pièces métalliques, soudures, travail des métaux, usinage de pièces, hydraulique, électromécanique, automatisme, électricité, manutention, tuyauterie, transport de fluide.

Les présentes conditions générales ne s'appliquent pas en cas d'intervention de la société en sous-traitance.

Toute commande de produits et services implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès.

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Les présentes conditions générales de vente sont communiquées à tout acheteur qui en fait la demande, afin de lui permettre de passer commande auprès du fournisseur.

Le fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes, en fonction des négociations menées avec l'acheteur, par l'établissement de conditions de vente particulières.

Les présentes conditions générales de vente sont applicables à compter du 20/01/23

Article 2 – Devis

Chaque prestation de services ou vente de produit donne lieu à l'établissement d'un devis préalable.

Le devis est ensuite remis à l'acheteur par courrier ou par tous procédés électroniques accompagné des conditions générales de vente.

La vente ne sera considérée comme définitive qu'après l'acceptation ferme de l'acheteur du devis et des conditions générales de vente dans les formes et conditions ci-après définies, lesquels confirment l'acceptation de la commande.

Article 3 – Commandes

Toute vente n'est parfaite qu'à compter de l'acceptation expresse et par écrit de la commande du client, par le fournisseur.

Par cette commande, il faut entendre tout ordre portant sur nos produits et services figurant sur nos tarifs, et accepté par le fournisseur, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur le bon de commande. Aucun travaux, ni aucune prestation ne pourra intervenir avant le versement de l'acompte lorsqu'il est prévu.

Dans l'hypothèse où la commande porte soit sur une machine d'un montant supérieur à 1500 euros, soit sur un produit ou une intervention qui nécessite une commande de pièces par le fournisseur, un acompte sera systématiquement demandé à l'acheteur selon les modalités suivantes :

- Commande de machine : Acompte de 30 % à la commande,
- La commande nécessite une commande de pièces par le fournisseur : Acompte couvrant le montant de la commande.

La commande doit être confirmée par écrit, au moyen d'un bon de commande, dûment signé par l'acheteur. Dès sa réception, elle présente un caractère irrévocable. La confirmation de commande peut intervenir par mail.

Les commandes transmises au fournisseur sont irrévocables pour le client, sauf acceptation écrite du fournisseur.

Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande passée par un client ne pourra être prise en compte par le fournisseur, que si la demande est faite par écrit, y compris par courrier électronique, et est parvenue au fournisseur, au plus tard 15 jours après réception de la commande initiale.

Toutefois, les frais engagés par le fournisseur lors de la commande initiale resteront à la charge exclusive de l'acheteur si ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une annulation sans frais (commande de pièces, matériels etc..).

En cas de modification de la commande par le client, le fournisseur sera délié des délais convenus initialement pour son exécution.

Article 4 – Livraisons et exécution de la prestation

4.1 Délai

La commande de produits donne lieu à un délai de livraison à compter de la réception du bon de commande et de l'acompte exigible à cette date ou de la réception des pièces nécessaires pour satisfaire la commande. Ce délai de livraison n'est donné qu'à titre informatif et indicatif, celui-ci dépendant notamment de la disponibilité des fournisseurs et de l'ordre d'arrivée des commandes.

La remise des produits peut s'effectuer par le biais d'une livraison directement chez l'acheteur (incluant le cas échéant une prestation de réparation ou de pose sur place) ou par le retrait du produit en atelier par l'acheteur lorsque celui-ci est prêt.

Le fournisseur s'efforce de respecter le délai de livraison indiqué à l'acceptation de la commande, en fonction du délai de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf cas force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative.

Tout retard par rapport au délai indicatif de livraison initialement prévu ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par le client et enregistrée par le fournisseur, ni donner lieu à aucune pénalité.

En cas d'intervention ou de réparation sur place chez l'acheteur, les délais d'intervention sont également mentionnés sur le bon de commande et font l'objet d'une prise de rendez-vous entre le fournisseur et l'acheteur, après le cas échéant, réception de l'ensemble des pièces nécessaires à l'intervention.

4.2 Résolution

En cas de retard supérieur à 1 an et si ce retard n'est imputable ni à un cas de force majeure ni à une faute de l'acheteur, la résolution de la vente pourra être demandée par l'acheteur qui récupérera alors l'acompte versé par lui au fournisseur.

4.3 Transfert de la propriété et des risques

La livraison est effectuée franco de port.

Le transfert de propriété n'interviendra qu'à l'issue du complet paiement du prix par l'acheteur, peu importe la date de livraison.

Le transfert des risques de perte et de détérioration des produits du fournisseur sera réalisé dès livraison et réception des produits par l'acheteur.

En conséquence, en cas de paiement postérieur à la livraison, l'acheteur s'engage à faire assurer, à sa charge, les produits contre les risques de perte et de détérioration par cas fortuit par une assurance au profit du fournisseur.

4.4 Transport

Il appartient au client, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur ou du fournisseur s'il effectue lui-même le transport.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les trois (3) jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément au fournisseur, sera considéré accepté par le client.

4.5 Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre par le client telles que décrites ci-dessus, en cas de vices apparents, manquants ou défaillance, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par le fournisseur que si elle est effectuée par écrit, en lettre recommandée avec AR, dans le délai de trois (3) jours prévu ci-dessus.

Concernant l'installation de machines, la réclamation devra intervenir dans le délai de 30 jours de la mise en route de la machine.

Il appartient à l'acheteur de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou des défaillances constatées.

Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par le client sans l'accord préalable exprès, écrit, du fournisseur, obtenu notamment par courrier électronique.

Les frais de retour ne seront à la charge du fournisseur que dans le cas où un vice apparent, ou des manquants, est effectivement constaté par lui ou son mandataire.

Seul le fournisseur lui-même ou le transporteur choisi par le fournisseur est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

Lorsqu'après contrôle un vice apparent ou un manquant ou une défaillance est effectivement constaté par le fournisseur ou son mandataire, le client ne pourra demander au fournisseur que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celui-ci, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

La réception sans réserve des produits commandés par le client couvre tout vice apparent et/ou manquant et/ou défaillance.

Toute réserve devra être confirmée dans les conditions prévues ci-dessus.

La réclamation effectuée par l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le client des marchandises et prestations concernées.

Sauf s'il effectue lui-même le transport, la responsabilité du fournisseur ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits intervenus en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même s'il a choisi le transporteur.

4.6 Suspension des livraisons

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, le fournisseur se réserve la faculté de suspendre toute livraison et/ou intervention en cours et/ou à venir.

4.7 Livraison de marchandises subordonnée à un paiement comptant

Toutes les commandes que le fournisseur accepte d'exécuter le sont, compte tenu du fait que le client présente les garanties financières suffisantes, et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si le fournisseur a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du client à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le client ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, le fournisseur peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par le client, de garanties au profit du

fournisseur. Le fournisseur aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger du client communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité. En cas de refus par le client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, le fournisseur pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 - Refus de commande

Dans le cas où un client passe une commande auprès du fournisseur, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), le fournisseur pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 6 - Tarif - Prix – Barème

Le tarif en vigueur des produits figurant au catalogue peut être révisé à tout moment, après information préalable de nos clients. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.

Les prix sont fixés par le tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. Ils s'entendent toujours hors taxes.

En ce qui concerne les prestations de services, les prestations standards sont facturées au prix de base de 65 € HT par heure et par personne. Le taux peut varier en fonction :

- Du délai d'intervention requis (urgence...),
- Des horaires d'intervention en fonction des disponibilités des moyens de production (nuit, weekend etc. :),
- De la réintégration dans le coût horaire des frais de déplacement, de repas des salariés, de location de matériels.

Sauf accord contraire, les retards de livraison n'emportent ni annulation ni modification du contrat. Ils ne sauraient donner lieu à dommages et intérêts. Les clauses pénales figurant sur les papiers commerciaux de nos clients sont inopposables au fournisseur.

Les délais d'exécution figurant dans une commande ne sont acceptés par le fournisseur et ne l'engagent, que sous les conditions suivantes : respect par le client des conditions de paiement et de versement des acomptes, fourniture à temps des spécifications techniques (cahier des charges), absence de retard dans les études ou travaux préparatoires, absence de cas de force majeure, d'événements sociaux, politiques, économiques ou techniques entravant la marche des usines ou leur approvisionnement en composants, en énergie ou en matières premières.

Article 7 - Réduction de prix

Les éventuelles remises et ristournes en fonction des quantités acquises, de la régularité des commandes ou de la prise en charge de certains services figurent aux tarifs du fournisseur.

Article 8 – Paiement

La facture définitive est établie à la fin du mois suivant la livraison ou l'intervention. Le prix, ou son solde en cas de versement d'un acompte, est payable en totalité et en un seul versement dans un délai de 30 jours, date d'émission de facture. Ce délai, qui sera décompté à compter du jour d'établissement de la facture, sera mentionné sur la facture adressée à l'acheteur.

Tout montant TTC non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités fixées à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et seront d'office portées au débit du compte du client. Aucun rappel ou mise en demeure ne sont nécessaires pour faire courir les pénalités de retard.

En outre, en cas de retard de paiement, l'acheteur devra une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, de plein droit et sans notification préalable. Le fournisseur pourra demander à l'acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

Le fournisseur se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

SOCIETE MIZS

SA au capital de 6 000 euros

Siège social : Zone industrielle, 13 rue Louis Brébion 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE

842 470 411 RCS NIORT

Enfin, le fournisseur se réserve également le droit de suspendre la livraison des commandes en cours jusqu'à complet versement du prix.

En cas de règlement par l'acheteur avant la date de paiement figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes conditions générales de vente, aucun escompte ne sera accordé.

Article 9 - Réserve de propriété

Le transfert de propriété des produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L. 624-16 du code de commerce.

De convention expresse, le fournisseur pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et le fournisseur pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les commandes en cours seront automatiquement annulées.

La présente clause n'empêche pas que les risques des marchandises soient transférés à l'acheteur dès leur livraison à celui-ci.

A compter de la livraison, l'acheteur est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises. Dans le cas de non-paiement et à moins de préférer demander l'exécution pleine et entière de la vente, le fournisseur se réserve le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer le produit livré, les frais de retour restant à la charge de l'acheteur et les versements effectués étant acquis au fournisseur à titre de clause pénale.

Article 10 – Assurance responsabilité professionnelle

L'entreprise a régulièrement souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle pour la tuyauterie, la maintenance industrielle, la chaudronnerie, la conception et l'électricité industrielle auprès de Allianz et une assurance garantie décennale souscrite auprès de Allianz police n° 62293226.

Article 11 - Force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant le fournisseur de son obligation de livrer ou d'intervenir dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel du fournisseur ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, rupture d'approvisionnement EDF-GDF, ou rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable au fournisseur, ainsi que toute autre cause de rupture d'approvisionnement qui ne serait pas imputable aux autres fournisseurs.

Dans de telles circonstances, le fournisseur préviendra le client par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les 24 heures de la date de survenance des événements, le contrat liant le fournisseur et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement venait à durer plus de trente (30) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par le fournisseur et son client pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente.

Article 12 - Attribution de juridiction

L'élection de domicile est faite par le fournisseur, à son siège social.

Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus par le fournisseur, ou au paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce de Niort quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 13 – Renonciation

Le fait pour le fournisseur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 14 - Droit applicable

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit.

Article 15 - Acceptation de l'acheteur

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs et barèmes ci-joint sont expressément agréés et acceptés par l'acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

Date 20/01/2023

Signature